



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) du 10 juillet 2014 – H/Conseil e.a.

(affaire T-271/10)

« Recours en annulation — Recours en indemnité — Politique étrangère et de sécurité commune — Expert national détaché auprès de la MPUE en Bosnie-Herzégovine — Décision de réaffectation — Incompétence du Tribunal — Irrecevabilité »

1. *Procédure juridictionnelle — Obligation pour le Tribunal d'engager la procédure orale avant de statuer sur une exception d'irrecevabilité — Absence (Règlement de procédure du Tribunal, art. 114) (cf. points 25, 28)*
2. *Recours en annulation — Compétence du juge de l'Union — Recours dirigé contre des actes adoptés par le chef de la Mission de police de l'Union européenne dans le cadre d'un détachement d'un expert national auprès de ladite mission — Actes relevant de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union — Exclusion (Art. 24, § 1, al. 2, TUE et 40 TUE ; art. 275, al. 2, TFUE ; décision du Conseil 2009/906/PESC) (cf. points 34, 35)*
3. *Recours en annulation — Qualité de partie défenderesse — Mission de police de l'Union européenne — Actes adoptés par le chef d'une telle mission dans le cadre d'un détachement d'un expert national — Imputabilité aux autorités nationales — Irrecevabilité du recours — Compétence des juridictions nationales (Art. 263, al. 1, TFUE ; décision du Conseil 2009/906/PESC, art. 5, § 4, 6, § 2 et 5, et 8, § 2) (cf. points 44-52)*

Objet

En premier lieu, demande d'annulation, d'une part, de la décision du 7 avril 2010, signée par le chef du personnel de la MPUE, par laquelle la requérante a été réaffectée au poste de « Criminal Justice Adviser – Prosecutor » auprès de l'office régional de Banja Luka (Bosnie-Herzégovine) et, d'autre part, si nécessaire, de la décision du 30 avril 2010, signée par le chef de la mission visé à l'article 6 de la décision 2009/906/PESC du Conseil, du 8 décembre 2009, concernant la MPUE en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 322, p. 22), confirmant la décision du 7 avril 2010, ainsi que, en second lieu, demande de dommages-intérêts.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) M^{me} H supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et par la Commission européenne.